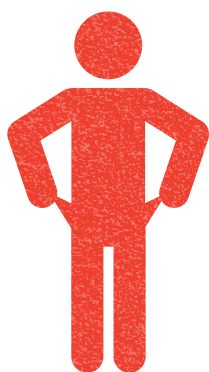
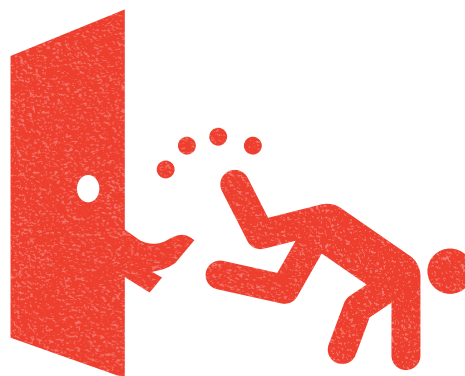


**LA LOI  
MACRON  
C'EST :**



**TRAVAIL LE DIMANCHE  
ZERO  
COMPENSATION**



**FACILITÉS  
POUR  
LICENCIER**

plus besoin de consulter le CE



**INSÉCURISATION  
DES ELUS**

supression du délit pénal  
en cas  
de délit d'entrave



**ZERO  
INDEMNISATION**

et non réintégration en cas  
d'annulation  
d'un PSE au tribunal

**LE 09 AVRIL**

**TOUS À LA MANIFESTATION POUR DIRE  
NON À LA RÉGRESSION SOCIALE**

**info'com-cgt**  
SALARIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

**Pourquoi faire obstacle à la nouvelle régression sociale que représente le projet de loi Macron ? Parce que ce projet de loi réduira drastiquement les droits des salariés, tout en accordant des libertés supplémentaires et injustifiables pour les employeurs.**

### **1. TRAVAIL LE DIMANCHE**

Le nombre possible d'ouvertures dominicales des commerces passera de 5 à 12 par an. Le texte créera des zones commerciales où le travail du dimanche sera autorisé toute l'année, reverra les zones touristiques, et instaurera des zones touristiques internationales. Dans ces zones, il n'y aura pas d'obligation de majorer les heures travaillées le dimanche et les magasins pourront être ouverts jusqu'à minuit !

### **2. PRUD'HOMMES**

La loi réforme la procédure prud'homale. Le bureau de conciliation aura en charge la mise en état du dossier. C'est également lui qui orientera les parties vers un bureau de jugement classique (quatre juges), vers un bureau de jugement restreint (deux juges), ou directement vers le juge répartiteur (magistrat professionnel). Les parties ne pourront pas décider elles-mêmes de recourir au juge départiteur.

La barémisation des dommages et intérêts est introduite. Il s'agit d'un référentiel indicatif, que le juge pourra prendre en compte pour fixer les dommages et intérêts versés par l'employeur au salarié en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse. Les indemnités risquent donc d'être plafonnées.

### **3. PLANS SOCIAUX**

Dans les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, l'administration se prononcera sur la validité du PSE au regard des moyens dont dispose l'entreprise, et non plus ceux du groupe.

L'établissement des critères d'ordre de licenciement s'effectueront, sauf accord collectif contraire, sur la base d'un périmètre correspondant au minimum au bassin d'emploi.

Le reclassement sur le territoire national deviendra le principe : l'employeur n'aura plus à proposer formellement un reclassement à l'international.

### **4. LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES**

Le contrôle administratif pour les licenciements de moins de 10 personnes en trente jours, dans les entreprises de cinquante salariés et plus sera supprimé.

### **5. DÉLIT D'ENTRAVE**

Sauf en cas de refus de l'élection d'un comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ou en cas de licenciement illégal d'un représentant du personnel, la peine d'emprisonnement d'un an que l'employeur encourt en cas de délit d'entrave sera supprimée.

### **6. INDEMNISATION DES SALARIÉS LICENCIÉS**

En cas d'annulation par le tribunal administratif d'une décision de validation ou d'homologation d'un plan social par la DIRECCTE, en raison d'une insuffisance de motivation, la DIRECCTE devra prendre une nouvelle décision correctement motivée. Mais cela sera sans incidence sur la validité d'un licenciement et ne donnera lieu ni à réintégration du salarié, ni au versement d'une indemnité par l'employeur.

**LE 09 AVRIL**  
**TOUS À LA MANIFESTATION POUR DIRE**  
**NON À LA RÉGRESSION SOCIALE**